ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30 / F +41 26 305 14 28
www.fr.ch/sespp

Réf: XO / ER

Refus de la libération conditionnelle (art. 64b al. 1 lit a CP) et poursuite de l'internement

—

Décision du 7 janvier 2020

—

VABA Kinanga, fils de Mayi Vaba et de Thérèse née Mambo, né le 10 décembre 1972, à Kinshasa/Congo, d'où originaire, célibataire, actuellement en exécution d'un internement (art. 64 CP) à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue, à Gorgier

—

Vu :

L'ordonnance pénale du 2 juin 2016 du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois condamnant Kinanga VABA à une **peine privative de liberté de 120 jours** pour lésions corporelles simples et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires.

La décision du 4 décembre 2012 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **rejetant la demande de changement de sanction** (art. 65 CP) de Kinanga VABA.

La décision du 10 mai 2011 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **rejetant la demande de changement de sanction** (art. 65 CP) de Kinanga VABA. Par arrêt du 31 août 2011, la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois a confirmé ledit jugement en rejetant le recours déposé par Kinanga VABA contre ladite décision.

Le jugement du 17 décembre 2007 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **maintenant l'internement** ordonné à l'encontre de Kinanga VABA lors de son précédent jugement, suite à la modification du Code pénal suisse. Par arrêt du 25 septembre 2008 la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois a confirmé ledit jugement en rejetant le recours déposé par Kinanga VABA contre celui-ci.

Le jugement du 8 novembre 2002 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Kinanga VABA à une **peine privative de liberté de 7 ans**, sous déduction de la détention préventive subie, pour lésions corporelles simples, vol, dommages à la propriété, obtention

frauduleuse d'une prestation, menaces, contrainte, viol, violences et menaces contre les autorités et les fonctionnaires ainsi que contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Le Tribunal a ordonné **l'internement** de Kinanga VABA, en application de l'art. 43 ch. 1 al. 2 et ch. 2 aCP, **et la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté durant l'internement**. Enfin, l'expulsion de Kinanga VABA du territoire suisse pour une durée de 15 ans a également été ordonnée.

Le casier judiciaire du condamné.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) du 27 novembre 2019.

Le rapport thérapeutique du Service des mesures institutionnelles des HUG (cité : SMI) du 18 novembre 2019.

Le procès-verbal de l'audition de Kinanga VABA par le Président de la CLCED, le 12 novembre 2019.

Le rapport de l'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis (cité : EPF Curabilis) du 7 novembre 2019.

L'ordonnance de placement à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 4 novembre 2019.

Le procès-verbal de la séance de réseau du 14 octobre 2019.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem du 28 avril 2016.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de maintien et de poursuite de l'internement du SESPP des 16 février 2007, 19 janvier 2010, 4 janvier 2011, 2 août 2013, 5 octobre 2015 et 18 janvier 2018.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de maintien et de poursuite de l'internement et d'examen de changement de sanction du SESPP des 3 juillet 2012, 25 juin 2014, 28 novembre 2016 et 14 février 2019 ainsi que les avenants des 14 décembre 2016, 3 avril et 3 août 2017 à la décision du 28 novembre 2016.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Juvet du 28 novembre 2007.

Les art. 56 à 57 et 64 à 65 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1, 2 et 3 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).
Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 8 novembre 2002, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Kinanga VABA à une peine privative de liberté de 7 ans et a ordonné son internement.

Par jugement du 17 décembre 2007, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a maintenu l'internement ordonné à l'encontre de Kinanga VABA lors de son précédent jugement du 8 novembre 2002, conformément au nouveau droit.

Le 10 mai 2011, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a rejeté la demande de changement de sanction, selon l'art. 65 CP, de Kinanga VABA. Cette décision a été confirmée par arrêt du 31 août 2011 de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois.

Une nouvelle demande de changement de sanction a été effectuée en août 2012 par Kinanga VABA, requête qui a également été rejetée par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine dans sa décision du 4 décembre 2012. Selon le Président du Tribunal, seule la mesure de sécurité de l'article 64 CP est adaptée à la dangerosité présentée par Kinanga VABA.

Le 2 juin 2016, Kinanga VABA a fait l'objet d'une nouvelle condamnation par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour lésions corporelles simples et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. L'intéressé a été condamné à 120 jours de peine privative de liberté.

1.1 Dans ses décisions des 16 février 2007, 19 janvier 2010, 4 janvier 2011, 2 août 2013, 5 octobre 2015 et 18 janvier 2018, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de l'internement au sens de l'art. 64 CP et en a ordonné la poursuite.

Dans ses décisions des 3 juillet 2012, 25 juin 2014, 28 novembre 2016 et 14 février 2019, le SESPP a également examiné la question d'un changement de sanction, conformément à l'art. 64b al. 1 lit. b CP, et a constaté que les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel n'étaient, en l'espèce, pas encore réunies. Dès lors, ledit Service a renoncé à déposer auprès du juge compétent une demande de changement de sanction.

1.2 Kinanga VABA a été arrêté le 23 décembre 2000 et placé dès ce jour en détention provisoire. Il a intégré les Etablissements de la Plaine de l'Orbe (cité : EPO) le 13 janvier 2003. A sa demande, il a ensuite été déplacé à l'Etablissement de Bostadel dès le 15 mai 2014. Ce séjour a toutefois été interrompu à la demande de la Direction dudit établissement en raison de comportements menaçants et il est par la suite retourné aux EPO le 15 juin 2016. Suite à une agression commise sur une criminologue le 14 avril 2016, Kinanga VABA a été transféré à l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg le 15 juin 2016. Dans cet établissement, il a d'abord été détenu au sein du « Sitrak I », puis au « Sitrak II » et ensuite en « Normalvollzug ». Il a par

la suite été déplacé à l'EPF Curabilis en date du 15 janvier 2018 puis transféré, le 4 novembre 2019, à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue, où il se trouve encore à ce jour.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1, 2 et 3 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. De plus, il assure les tâches prévues par le Code pénal suisse en matière d'assistance de probation, de règles de conduite et d'assistance sociale facultative. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allègements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP. La même compétence doit être reconnue audit Service pour décider de l'octroi ou non de la libération conditionnelle d'un internement au sens de l'art. 64 CP.

3. Selon l'art. 64 al. 1 CP, le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si :

> En raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre ; ou
> En raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec.

Conformément à l'art. 64 al. 4 CP, l'exécution d'une peine privative de liberté précède l'exécution d'un internement. Les dispositions relatives à la libération conditionnelle de la peine privative de liberté (art. 86 à 88 CP) ne sont pas applicables.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 28 novembre 2007, le Dr Juvet a posé le diagnostic suivant à l'encontre de Kinanga VABA : psychose à traits paranoïdes, éventuellement schizophrénie ; dépendance ou abus concernant plusieurs substances (héroïne, cocaïne, cannabis, alcool), actuellement en rémission. L'expert relève qu'actuellement la psychose est compensée grâce à une médication neuroleptique régulière. Cependant, dès que celle-ci est interrompue, les troubles surgissent à nouveau. S'agissant de la consommation de

substances, le Dr Juvet indique que le risque de rechute dans un cadre moins contraignant que le milieu carcéral est loin d'être négligeable.

L'expert précise que l'amélioration actuelle constatée est très fragile et dépend d'une médication neuroleptique régulière. Or, Kinanga VABA est inconscient de ses troubles et ne comprend pas la nécessité d'une médication.

De l'avis de l'expert, la mesure d'internement actuelle est appropriée pour parer à une nouvelle décompensation psychotique qui s'accompagnerait sans doute de comportements violents. Un cadre rigoureux, permettant également un suivi psychiatrique régulier est donc nécessaire.

3.2 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 28 avril 2016, le Dr Kamdem retient le diagnostic suivant à l'encontre de Kinanga VABA : schizophrénie hébéphrénique ; personnalité dyssociale ; antécédents de dépendance aux opiacés ainsi que d'abus de cocaïne et de cannabis, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé.

L'expert constate que malgré les effets positifs des neuroleptiques, Kinanga VABA continue à se montrer agressif à l'égard du personnel médical ainsi que des autorités. De son point de vue, une telle attitude peut s'expliquer par le fait que le prénommé appréhende sur un mode persécutoire toutes les personnes le confrontant à son délit du fait de sa structure psychotique qui est pérenne, contrairement aux symptômes psychotiques qui peuvent être maîtrisés par une médication antipsychotique.

Sur le plan psychothérapeutique, il ressort du rapport que l'alliance thérapeutique peut être qualifiée de fragile et que les capacités d'introspection de l'expertisé doivent être considérées comme limitées. Ce dernier semble d'ailleurs ne pas avoir conscience de son trouble mental. En raison de son anosognosie, il est dès lors à craindre qu'en dehors d'un cadre contraignant, Kinanga VABA cesse tout traitement médicamenteux et que la symptomatologie psychotique soit à nouveau présente.

Selon l'expert, le risque que Kinanga VABA commette des actes de violence sur autrui peut être considéré comme élevé. Compte tenu du fait que les actes reprochés à l'intéressé ont été commis sous l'effet de la cocaïne, ce risque peut être exacerbé en cas de rechute, d'où l'importance d'une abstinence durable aux substances psychoactives.

4. Lors de la séance de réseau du 14 octobre 2019, l'équipe soignante a indiqué que depuis sa rupture de traitement à la fin 2018 et son hospitalisation en février 2019, Kinanga VABA prend à nouveau sa médication mais refuse les soins psychiatriques et infirmiers qui ne relèvent pas des aspects somatiques et ne participe plus aux groupes thérapeutiques. Les intervenants ont cependant indiqué que le prénommé demande régulièrement des réserves de médicaments, ce qui est vu comme positif car cela signifie peut-être qu'il y trouve un bénéfice, bien qu'il refuse d'en parler. Un risque hétéro-agressif plus élevé avec le personnel médical a été relevé, l'intéressé s'énervant si on lui demande comment il va psychiquement. Au niveau cellulaire, aucune sanction n'a été prononcée mais les agents de détention restent vigilants concernant des

gestes auto ou hétéroagressifs. Quant à son travail aux ateliers, celui-ci est jugé satisfaisant bien qu'il manque d'autonomie et ne soit pas réaliste sur l'appréciation de ses capacités de travail.

Auditionné suite à la séance de réseau, Kinanga VABA a indiqué qu'il est d'accord avec un transfert dans un autre établissement et a précisé qu'il participe encore à certains groupes communautaires mais qu'il ne se rend plus aux groupes thérapeutiques. Lors de cette audition, Kinanga VABA est revenu sur sa situation et sur l'injustice dont il s'estime victime.

4.1. La Direction de l'EPF Curabilis, dans son rapport du 7 novembre 2019, indique que depuis son admission le 15 janvier 2018, Kinanga VABA a fait l'objet de deux sanctions disciplinaires, la première en janvier 2018 pour des insultes et des menaces de mort envers un médecin, la deuxième en août 2018 pour des violences envers un codétenu. Trois contrôles toxicologiques ont été effectués, en septembre et décembre 2018 ainsi qu'en août 2019, et se sont révélés négatifs aux substances testées. Concernant le travail, Kinanga VABA a été affecté à la buanderie et à la cuisine. D'une manière générale, son travail est de qualité. Il entretient des rapports cordiaux avec les autres travailleurs, est volontaire et régulier. Il comprend les consignes mais peut présenter des problèmes de mémorisation et un manque d'initiative est quelque fois constaté. Concernant ses relations avec l'extérieur, Kinanga VABA a bénéficié de neuf visites d'un ami entre février 2018 et octobre 2019.

Kinanga VABA a initialement intégré une unité de mesures ordinaire avant d'être admis, le 30 avril 2018, à l'UM5, dédiée aux personnes ayant de bonnes capacités de travail. Malgré une légère amélioration observée dans cette unité, peut-être liée à une dynamique générale moins centrée sur la prise en charge médicale, le bénéfice qui était attendu par le placement de l'intéressé à l'EPF Curabilis n'a jamais eu lieu. La Direction de l'établissement relève en effet que Kinanga VABA n'a jamais véritablement intégré l'objectif de son placement ni l'enjeu de s'inscrire dans une logique de soin allant au-delà de la seule prise de médication. En sus, la confrontation constructive à ses difficultés et limitations n'a pas été possible au vu du potentiel de dangerosité du prénommé, qui n'a pas non plus souhaité travailler sur son utilisation de la violence ou sur ses postures menaçantes ou provoquantes. La Direction de l'EPF Curabilis rappelle qu'à l'issue de la séance de réseau du 14 octobre 2019, il a été conclu que le placement n'était pas profitable à Kinanga VABA, raison de son transfert le 4 novembre 2019.

Dès lors, la Direction de l'EPF Curabilis est d'avis que la mesure d'internement doit être maintenue et, dans les conditions actuelles, l'exécution de celle-ci à seule fin d'exigence de la sécurité publique.

4.2. Selon le rapport thérapeutique du SMI du 18 novembre 2019, Kinanga VABA, depuis novembre 2018, s'est présenté aux entretiens médico-infirmiers ainsi qu'aux entretiens infirmiers, mais le lien thérapeutique s'est avéré difficile à tisser. La relation avec sa thérapeute et l'équipe infirmière a toujours été marquée par une importante méfiance et froideur. En décembre 2018, l'introduction d'une médication (Clopin) a été décidée mais Kinanga VABA a refusé d'en prendre. Il a par la suite arrêté son traitement neuroleptique habituel (Solian). Dans ce contexte, les intervenants ont observé une réapparition progressive des symptômes psychotiques, un repli et des moments de tension interne importante. En février 2019, en raison d'une décompensation psychotique avec des idées délirantes de grandeur et une

désorganisation, le concerné a dû être hospitalisé à l'Unité hospitalière psychiatrique pénitentiaire. Durant ce séjour, le traitement de Solian a pu être réinstauré et l'état de Kinanga VABA s'est stabilisé, permettant son retour au sein de son unité. Depuis lors, aucune décompensation psychotique n'est survenue mais Kinanga VABA s'est désinvesti des espaces thérapeutiques et, en juillet 2019, a mis fin à son suivi psychiatrique et n'a plus honoré ses rendez-vous, continuant néanmoins à prendre sa médication et à travailler à l'atelier.

La compliance médicamenteuse, en-dehors de la période de rupture complète entre le 9 janvier et le 21 février 2019, est considérée comme bonne et a pu être démontrée par un dosage sanguin en septembre 2019. Toutefois, Kinanga VABA n'est pas conscient de la nécessité de ce traitement qu'il prend par obligation. Le prénommé n'est pas non plus conscient d'être malade et ne reconnaît pas les actes pour lesquels il a été condamné. Les thérapeutes relèvent que toutes leurs tentatives pour aborder cette problématique se sont soldées par un échec.

Les thérapeutes indiquent que l'alliance thérapeutique est inexistante ; Kinanga VABA a réitéré à de nombreuses reprises son refus de recevoir des soins psychiatriques et il s'est parfois montré insultant, voire menaçant, envers les soignants. L'objectif principal de la prise en charge était de tisser des liens avec Kinanga VABA et d'éviter les décompensations psychotiques. C'est en raison de la présence de la symptomatologie psychotique à bas bruits malgré le traitement de Solian qu'une introduction de Clopin a été proposée. Toutefois, Kinanga VABA a refusé d'y collaborer.

En conclusion, le SMI relève que le séjour de Kinanga VABA à l'EPF Curabilis s'est soldé par un échec. Au vu de sa ferme opposition quant à la poursuite de son placement, de l'arrêt de son suivi et de son refus de se présenter aux entretiens avec sa thérapeute, la prolongation de son séjour ne semble pas pertinente et pourrait même être délétère en alimentant sa tension psychique interne. S'agissant de recommandations liées à la prise en charge, les thérapeutes proposent la poursuite du traitement neuroleptique, ajoutant qu'une introduction de Clopin pourrait être tentée si l'intéressé se montre preneur.

4.3 Lors de son audition par le Président de la CLCED le 12 novembre 2019, Kinanga VABA a indiqué qu'il est excédé d'entendre toujours la même chose et qu'il pensait qu'il aurait pu rentrer dans son pays l'année passée. Il a rappelé qu'il a des attaches en Suisse, soit sa mère à Genève et un frère à Lucerne et a précisé que son nom de famille n'est en fait pas VABA. Interrogé sur sa médication, Kinanga VABA a déclaré que cela lui a détruit sa vie et l'empêche de dormir. Il a souligné qu'il ne prend son traitement que pour éviter qu'on le lui injecte de force mais qu'il n'en a pas besoin et que cela lui fait du mal. Le concerné a relevé qu'il est enfermé depuis 18 ans alors qu'il n'existe aucune preuve de sa culpabilité et que durant ce temps, ses enfants, maintenant adultes et vivant en France, ont grandi sans lui. Kinanga VABA a précisé qu'il ne sait pas pourquoi on dit de lui qu'il est malade et schizophrène et a indiqué qu'après tant d'années en détention il n'est pas anormal de tomber malade. Enfin, Kinanga VABA a affirmé être une victime et a mentionné que tout se paie, y compris pour le Président de la CLCED, qu'il ne veut d'ailleurs plus voir à l'avenir.

4.4 Lors de sa séance du 27 novembre 2019, la CLCED a constaté qu'il ressort de l'audition de Kinanga VABA qu'il est très revendicateur et revient sans cesse sur sa condamnation et sa non-

culpabilité, qu'il estime subir un traitement inhumain, qu'il nie souffrir de schizophrénie et qu'il prend sa médication uniquement pour éviter qu'elle lui soit administrée de force. En sus, en fin d'audition, le prénommé s'est montré menaçant et a déclaré ne plus vouloir voir le Président de la CLCED. Ainsi, la CLCED estime que la situation de Kinanga VABA n'est pas favorable ; aucun lien thérapeutique ne semble pouvoir être établi avec lui et la situation ne paraît pas susceptible de s'améliorer. En conséquence, le risque de récidive, sans cadre structuré ni médication, est très élevé.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser négativement une libération conditionnelle de l'internement.

4.5 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « Le caractère pluridisciplinaire de la Commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

5. L'art. 64b al. 1 lit. a CP dispose que l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être (art. 64a al. 1 CP). Elle prend une décision en se fondant sur un rapport de la direction de l'établissement, une expertise indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 CP, l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d al. 2 CP ainsi que l'audition de l'auteur.

5.1 Conformément à l'art. 64a al. 1 *in initio* CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP, dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté.

5.2 Afin d'effectuer un examen du pronostic en cas de libération conditionnelle, c'est-à-dire estimer que l'on puisse « prévoir » de manière fort probable que le condamné se conduira bien en liberté, respectivement qu'il ne représente plus un danger pour la sécurité publique, le SESPP doit tenir compte de la situation globale de Kinanga VABA. Le pronostic doit être posé en prenant en considération le « *comportement du condamné dans son ensemble et plus particulièrement de sa collaboration face aux traitements prescrits par les médecins, de la prise de conscience des actes à la base de sa condamnation, de ses aptitudes sociales et, notamment, de ses capacités à vivre en communauté et à résoudre des conflits potentiels* » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_332/2010 du 30 août 2010, c. 2.1.2).

De même (arrêt du Tribunal fédéral 6B_218/2008 du 8 octobre 2008, c. 2.1.2.1), *« contrairement aux peines, la nécessité des mesures, et en particulier des internements, doit être régulièrement réexaminée durant leur exécution (cf. art. 64b CP). Dans ce cadre, se pose la question de savoir si l'auteur représente toujours un danger pour la sécurité publique. La notion de « dangerosité » n'est pas clairement définie et est donc sujette à interprétation. Elle dépend notamment de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. En relation avec l'art. 43 ch. 1 al. 2 aCP, le Tribunal fédéral a admis que lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins*

exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 c. 2a). Avec la révision de la partie générale du CP, le législateur a précisé ce concept de « dangerosité ». En effet, il a décidé que l'internement ne peut être prononcé que si l'infraction commise figure parmi les délits les plus graves au sens de l'art. 64 al. 1 CP, ce qui exclut, en principe, les infractions contre le patrimoine (cf. FF 2005 p. 4445 ss). Ainsi, la « dangerosité » d'un auteur se rapporte désormais aux seules infractions énumérées à l'art. 64 al. 1 CP ».

5.3 Concernant sa collaboration face aux traitements, il ressort du rapport du SMI que Kinanga VABA refuse désormais tout suivi psychiatrique et infirmier qui ne concerne pas les aspects somatiques. Par ailleurs, s'il a accepté de reprendre son traitement médicamenteux c'est uniquement pour éviter qu'il lui soit administré de force ; il n'est donc pas conscient de sa nécessité. Toutefois, Kinanga VABA demande spontanément des réserves ce qui est un signe positif, bien qu'il s'énerve si un dialogue à ce sujet est entamé. En sus, les médecins relèvent que l'alliance thérapeutique est inexistante. Enfin, ledit rapport mentionne que le placement à l'EPF Curabilis s'est avéré un échec en regard de la ferme opposition du concerné à la poursuite de son placement, à l'arrêt de son suivi et à son refus de se présenter aux entretiens psychiatriques.

5.4 S'agissant de sa prise de conscience vis-à-vis des actes à la base de sa condamnation, le SESPP constate qu'il n'y a aucune évolution chez l'intéressé qui continuer à nier les faits pour lesquels il a été condamné, ne se remet aucunement en question et se considère comme une victime. Ainsi, il demeure toujours très difficile pour Kinanga VABA, dont les capacités d'introspection semblent extrêmement limitées et dont l'anosognosie paraît complète, de se rendre compte de sa situation.

5.5 En ce qui concerne les aptitudes sociales ainsi que les capacités à vivre en communauté de Kinanga VABA, il apparaît que le concerné parvient à entretenir des liens et à se comporter de manière adéquate en communauté. Néanmoins, ces rapports à autrui restent superficiels et le concerné peut se montrer menaçant et virulent dans le cas où certains sujets dont il ne veut pas parler sont abordés par son interlocuteur. Par ailleurs, Kinanga VABA a fait l'objet de deux sanctions disciplinaires, respectivement pour des insultes et menaces de mort envers un médecin ainsi que pour des violences envers un codétenu.

5.6 S'agissant du risque de récidive, le Dr Kamdem constate que le risque que Kinanga VABA commette de nouveaux actes de violence sur autrui est élevé. Le SESPP constate par ailleurs que le prénommé l'a déjà concrétisé en agressant violemment une intervenante criminologue aux EPO en avril 2016, ce qui démontre un potentiel de violence qui reste bien présent et qui peut survenir en tout temps. Les médecins de l'EPF Curabilis précisent par ailleurs que l'intéressé est anosognosique, qu'il nie les faits pour lesquels il a été condamné et qu'il n'a pas élaboré de stratégies ou de comportements pour éviter de nouveaux passage à l'acte. Ainsi, Kinanga VABA semble, à l'heure actuelle, peu perméable à toute remise en question de son fonctionnement. De l'avis du SESPP, le prénommé doit dès lors être considéré comme une personne violente et dangereuse pour la collectivité publique.

6. Après une appréciation globale des éléments exposés ci-dessus et en tenant compte des différents rapports en sa possession, le SESPP estime que la probabilité que Kinanga VABA se conduise bien en liberté est extrêmement faible, compte tenu du risque élevé de réitération d'actes de violence, de l'alliance thérapeutique inexistante, de son absence de remise en question et de son anosognosie. En outre, si sa compliance médicamenteuse est bonne, il s'agit uniquement d'une stratégie pour le concerné – qui n'en voit pas la nécessité – de ne pas se la voir administrée de force. De plus, Kinanga VABA a désormais totalement rompu toute prise en charge psychiatrique et psychothérapeutique. Il est dès lors nécessaire d'observer la manière dont se déroulera son séjour à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue. Par conséquent, le SESPP estime que le pronostic est défavorable et décide de refuser la libération conditionnelle de l'internement de Kinanga VABA.

6.1 Un nouvel examen de la libération conditionnelle de l'internement aura lieu dans une année conformément aux exigences légales posées par l'art. 64b al. 1 CP. Dans l'intervalle, Kinanga VABA doit poursuivre l'exécution de l'internement au sein de l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de l'internement est refusée** à Kinanga VABA.

2. Une éventuelle libération conditionnelle de l'internement sera réexaminée dans une année conformément aux exigences légales posées par l'art. 64b al. 1 lit. a CP.

3. **Kinanga VABA doit poursuivre l'exécution de l'internement à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue.**

4. Durant l'exécution de la mesure, **Kinanga VABA doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel ;**
   - > être **totalement abstinent à l'alcool ainsi qu'aux produits stupéfiants** ;
   - > se soumettre à des **contrôles biologiques inopinés** ;
   - > se soumettre au **traitement médicamenteux prescrit** le cas échéant ;
   - > respecter l'**interdiction de contact avec la victime.**

5. **L'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue et le Centre neuchâtelois de psychiatrie sont mandatés pour poursuivre l'exécution de l'internement ainsi que le suivi médical de Kinanga VABA.**

   L'établissement d'exécution des peines de Bellevue est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus. Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux

règles préétablies. **Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande** du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

Le Centre neuchâtelois de psychiatrie informe immédiatement le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers et du non-respect des règles durant le suivi médical (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, Case postale 1656, 1701 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Kinanga VABA, par l'intermédiaire de la Direction de l'EEPB, avec copie du préavis de la CLCED du 27 novembre 2019 et **avec accusé de notification.**

Communications

—

A la Direction de l'EEPB, **comme mandat.**
Au Centre neuchâtelois de psychiatrie, **comme mandat.**
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, pour information.
Au Ministère public du canton de Fribourg, pour information.
Au Service de la population et des migrants, pour information.
A l'Office d'exécution des peines du canton de Vaud, Ch. de l'Islettaz, Bâtiment A, 1305 Penthalaz, pour information.

Distribution interne

—

☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta